



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 117, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.1 et Corr.1)]

#### **58/164. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions ou décisions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que celles du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa résolution 57/200 du 18 décembre 2002 et la résolution 2003/32 de la Commission, en date du 23 avril 2003<sup>4</sup>,

*Rappelant* la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>5</sup>, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Notant avec satisfaction* qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important du fait de l'assistance qu'il leur apporte, et que le Fonds collabore avec ces centres,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>5</sup>, et souligne en particulier que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis et que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes en obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture ;

3. *Note* que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituent un outil efficace pour combattre la torture ;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des mesures efficaces qui permettent de réparer et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans leurs manifestations sexistes ;

5. *Souligne* qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit pénal interne et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales ;

6. *Note avec satisfaction* que cent trente-quatre États sont devenus parties à la Convention et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais ;

7. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de rejoindre les États parties qui ont déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20 ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention ;

9. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents ;

10. *Souligne* l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

11. *Souligne également*, à cet égard, que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 10 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Engage* les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par la résolution 57/199 en date du 18 décembre 2002, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et la prévenir, et note que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur et que vingt et un États l'ont déjà signé et deux ratifié ;

13. *Demande* à tous les gouvernements de prendre toutes mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport<sup>6</sup> qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention ;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin ;

16. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports ;

17. *Note avec satisfaction* le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture<sup>7</sup>, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 44 (A/58/44).

<sup>7</sup> Voir A/58/120.

continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture ;

18. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, ainsi que les situations qui favorisent de tels actes, à faire des recommandations concernant la prévention des formes de torture visant spécifiquement les femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et les réparations en la matière et à se concerter avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération ;

19. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis sur des enfants et les situations qui favorisent de tels actes et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire des recommandations sur les moyens de prévenir ces actes ;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leur pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif pour donner suite à ses recommandations ;

21. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit être à même de réagir efficacement, en particulier lorsque des appels urgents lui sont adressés et lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, et l'invite à continuer à solliciter les vues et observations de toutes les parties intéressées, en particulier des États Membres ;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés ;

23. *Souligne* que le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination ;

24. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>8</sup> ;

25. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1<sup>er</sup> mars, avant la réunion annuelle du Conseil, et que, si possible, ils en augmentent sensiblement le montant, pour permettre de répondre aux demandes d'assistance de plus en plus nombreuses ;

---

<sup>8</sup> Voir A/58/284.

26. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds et de continuer à inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à solliciter des contributions et à mieux faire connaître son existence, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture et, à cette fin, de mettre à profit tous les moyens dont il dispose, notamment d'élaborer, de produire et de diffuser des documents d'information ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités ;

29. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inscrire, dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture, sans négliger leur dimension sexospécifique ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds ;

31. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

32. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*